

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ISDI Bronzo

ZI Athélia 1
BP 145
13600 La Ciotat

Références : D-2025-0791

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance): 0006412221

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement ISDI Bronzo implanté Lieu dit Jean Louis 13720 Belcodène. L'inspection a été annoncée le 09/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a pour objet le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-138-MED du 2 octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI Bronzo
- Lieu dit Jean Louis 13720 Belcodène
- Code AIOT : 0006412221
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ISDI Bronzo Veolia est une installation de stockage de déchets inertes

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 2.1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
7	Non conformité des déchets suite au Contrôle Inopiné	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 3	/	Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Remise en état de l'ancienne zone d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 2.1.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription,	Sans objet
3	Volume de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 12/10/2023, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Registre des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Sans objet
5	Gestion des déchets - Qualité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Gestion des déchets - Admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription,	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate un retour à la conformité sur l'ensemble des points de contrôle liés au récolement de la mise en demeure, à l'exception du point de contrôle n°1, pour lequel l'exploitant doit engager une action corrective consistant en la réalisation d'une seconde analyse des eaux de ruissellement sur le paramètre MES, dans l'échéance indiquée audit point de contrôle, conformément à ses engagements.

Suite à un contrôle inopiné de la qualité des déchets, compte tenu de la mauvaise gestion constatée de l'exploitant avant le retour à la conformité (absence de procédure d'acceptation et de contrôle visuel des déchets), et au vu des résultats d'analyses transmis par l'exploitant dans le cadre de la mise en demeure ainsi que lors du contrôle inopiné des déchets, il sera proposé à Monsieur le Préfet, ultérieurement à ce rapport de visite, un projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'environnement
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 28/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 18/10/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Compte tenu du bon état quantitatif et chimique des masses d'eaux souterraines FR DO 210 « formation du bassin d'Aix », de l'exutoire actuel des « bassins » n°3 et 4 :</p> <p>+ En complément des articles 8 et 30 de l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : les eaux susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur l'ISDI) sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs permettant de limiter les MES rejetés dans le milieu naturel. Leur rejet s'effectue uniquement dans le fossé à l'Est, (longeant l'entrée du site), leur rejet direct en cavité artificielle (ancienne exploitation souterraine) et naturelle est interdit. Ceci vaut en particulier pour les exutoires repérés « bassins n° 3 et 4 » sur le constat d'huissier du 27 janvier 2017 et sur le plan en annexe 1. Le site dispose de bassin(s) de confinement et de retenue des eaux pluviales, permettant outre leur traitement par décantation, leur contrôle avant rejet et la régulation de leur débit de fuite. La capacité totale de rétention des eaux pluviales est d'au moins 1325 m³.</p> <p>Un contrôle du rejet d'eau pluviale est réalisé au moins une fois par an, sur les paramètres : - [MES] - [HCT]</p>
<p>Constats :</p> <p>Préalablement à la visite d'inspection, par mail du 05/08/24, l'exploitant a transmis la note de</p>

synthèse du Bureau d'Étude mandaté par leur soin, conformément à leurs engagements, suite aux observations de l'inspection des installations classées sur la capacité du bassin n°3.

Les travaux d'amélioration, tels que recommandés dans le document, ont été réalisés d'après l'exploitant en novembre 2024, une note actualisée (non consulté par l'inspection) conclut à la conformité des travaux et assure qu'aucun risque de débordement ne se présente dans la galerie. L'exploitant a transmis la note actualisée, postérieurement à la visite d'inspection, le 13/11/2025. Celle-ci conclut à la conformité du bassin n°3.

L'inspection des installations classées a pu constater lors de sa visite que l'exploitant n'a pas respecté ses engagements de réaliser un second prélèvement d'eau de ruissellement de surface dans le dernier bassin et une analyse comme il s'y était engagé lors de la précédente visite (suite à l'absence de contrôle en 2022). On note toutefois la réalisation d'un prélèvement et d'une analyse le 25 juillet 2020.

L'exploitant reconnaît cette négligence et s'engage à y remédier très rapidement en réalisant un second prélèvement en 2025.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis les résultats d'une nouvelle analyse, conforme mais partielle (donnée manquante sur le paramètre MES), par courrier électronique en date du 18/12/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les résultats d'analyse du paramètre MES du prélèvement prévu fin 2025 en période de pluie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Remise en état de l'ancienne zone d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 2.1.7

Thème(s) : Autre, Remise en état

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 04/10/2025

Prescription contrôlée :

En complément de l'article 33 de l'arrêté du 12 décembre 2014, les altitudes maximales à l'issue de chaque phase réaménagée ne dépassent pas les altitudes ci-dessous pour le volume maximum autorisé (annexe 2) : Zone inter 1 : 361,50 m NGF ; Zone inter 2 : 362,00 m NGF ; Zone grand vallon : 375,00 m NGF ;

Le réaménagement des terrains de l'ancienne zone d'exploitation (de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008) comportant un remodelage, une végétalisation et des plantations de risbermes (annexe 3) doit être achevé sous 2 ans (annexe 2).

Usage futur du site : l'aménagement du site ne devra en aucune manière autoriser une occupation ultérieure pérenne des terrains de surface au-dessus des secteurs sous-cavés, sans que des travaux minutieux de mise en sécurité des vides sous-jacents n'aient été préalablement réalisés.

Constats :

L'inspection a pu constater au préalable de la visite et pendant la visite que l'exploitant a :

- bien réalisé un diagnostic de l'état paysager en date d'octobre 2024 par APIC, ce document définissait le plan d'action et le calendrier avec un plan de gestion et de suivi des plantations ;
- conclu un contrat avec SERP pour l'entretien et la gestion des plantations sur un an renouvelable, l'exploitant pense renouveler ce contrat ;
- bien réalisé les plantations entre mars et juin 2025 (constat visuel des plantations).

L'exploitant indique que la société SERP passe entre 1 à 2 fois par mois pour vérifier, entretenir les plantations et il est procédé à un arrosage par jour.

Dans l'immédiat, sur la partie non impactée par la demande d'autorisation environnementale à venir, l'exploitant respecte ses engagements suite à la mise en demeure prononcée.

Les éléments transmis et le constat effectué sur site sont considérés comme satisfaisant.

Il conviendra cependant de vérifier lors d'une prochaine visite d'inspection, la remise en état du site sur les parties non impactées par le dossier à venir mais toujours en cours d'exploitation suite à demande de prolongation portée à connaissance du préfet, ultérieure à la visite d'inspection et ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 23 octobre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volume de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2023, article 3

Thème(s) : Autre, Capacité de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/10/2024

Prescription contrôlée :

Concernant la rubrique 2760-3 - installation de stockage de déchets inertes (ISDI), le volume maximum autorisé est de 235 000 m³ pour une capacité totale de 470 000 Tonnes. Le tonnage annuel maximum est de 40 000 Tonnes (20 000 m³ avec d=2)

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant a bien transmis le registre des déchets 2023 et 2024 le 11 juillet 2024 dans son rapport de réponse à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets - RNDTS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets
- date d'échéance qui a été retenue : 25/10/2024

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des terres excavées et sédiments", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

Constats :

Par mail du 25 septembre 2024, l'exploitant a bien transmis à l'inspection, la preuve de déclaration des terres et sédiments excavés sur le RNDTS.

L'exploitant indique que dorénavant, la transmission et la déclaration sous trackdechets (anciennement RNDTS) sont faites automatiquement via leur logiciel de registre interne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des déchets - Qualité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Autre, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 04/12/2024

Prescription contrôlée :

Arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées:

Article 3

[...]

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

[...]

Constats :

Au préalable de la visite, l'exploitant a transmis par courrier du 11/12/2024 à la préfecture et copie à l'inspection des installations classées, les bordereaux de suivi d'évacuation des bennes DIB ainsi que des déchets non conformes suite au constat de l'inspection.

À la suite de quoi, l'exploitant s'est engagé à réaliser un diagnostic de la zone 1 grand vallon, il a remis un rapport d'EODD joint à son courrier du 11 décembre 2024.

Il ressort de ce rapport et des analyses, une non-conformité des déchets en place avec une caractérisation de certains échantillons de déchets comme non inerte mais non dangereux.

L'exploitant a donc procédé aux retraits de ces déchets le 11/03/25, qui ont été stockés provisoirement sur une zone en attente d'évacuation (en même temps que les déchets non conformes mentionnés dans le point de contrôle n°7)

De nouvelles analyses ont été effectuées en fond de fouille et se sont révélées à nouveau non conformes (présence de déchets non inertes mais non dangereux). L'exploitant a donc procédé à de nouvelle évacuation en surlargeur d'un mètre en juillet 2025 puis à de nouvelles analyses réalisées le 24 septembre 2024 par SGS (prélèvement effectué par Veolia).

Ultérieurement à la visite d'inspection, en date du 24/10/2025, l'exploitant a transmis des résultats qui s'avèrent toujours non conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel applicable à son installation.

Bien que l'exploitant se soit conformé à la mise en demeure, à savoir :

-de faire évacuer l'ensemble des déchets non conformes vers des filières agréées et de transmettre les bordereaux de suivi de ces déchets à l'IIC sous un délai de 15 jours

-de faire réaliser par un prestataire externe, un diagnostic par échantillonnage de la conformité de la qualité des déchets, sur la zone Grand Vallon sous un délai de 1 mois.

-d'un retour à la conformité sur l'acceptation des déchets accueillis (constat effectué par l'inspection lors de la visite) ;

il subsiste des non-conformités sur le caractère des déchets (déchets en place non inertes mais non dangereux ou inertes au facteur 3), voir propositions de suite du point de contrôle n°7

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des déchets - Admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Autre, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires
- date d'échéance qui a été retenue : 04/01/2025

Prescription contrôlée :

Arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées:

[...]

Article 7

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

[...]

Constats :

Au préalable de la visite d'inspection, par mail du 22 octobre 2024, l'exploitant a communiqué la nouvelle procédure d'admission. Cette procédure a été vérifiée par l'inspection des installations classées et a fait l'objet des constats suivants:

- contrôle interne de la procédure fait en janvier - février 2025 par l'exploitant
- rapport de synthèse transmis en date du 03 janvier 2025 par l'exploitant
- constat de la qualité de déchets non conforme ayant donné lieu à une réunion le 27 février 2025 avec l'exploitant.

Suite à cette réunion, constat de déchets non conformes malgré la mise en œuvre de la procédure d'admission des déchets et donc décision de l'exploitant d'arrêter les apports provenant du centre de tri de La Milliere.

Lors de la visite d'inspection du site, l'inspecteur a pu constater que le visuel des déchets présents et réceptionnés récemment, semble cohérent avec des déchets inertes mais a toutefois précisé que ceux-ci (béton principalement) pourrait faire l'objet d'un recyclage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Non conformité des déchets suite au Contrôle Inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des Eaux Souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Suite au constat de la précédente inspection du 28 mars 2024 sur l'absence de procédure d'acceptation préalable des déchets, l'inspection des installations classées a mené un contrôle inopiné de la qualité des déchets stockés sur l'ISDI. Deux points de prélèvement ont été effectués à 5 m de profondeur, nommé sondage F12 et F15.

Il ressort de ce contrôle effectué par l'APAVE, des non-conformités sur F15 et F12. on note des dépassements des valeurs limites pour les paramètres suivants: Sulfates, Résidus secs à 105 °C, Baryum, Antimoine, Indice Hydrocarbures (C10-C40).

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a dû retirer l'ensemble de ces

zones non conformes. Ce point de contrôle a pour objet la vérification d'un retour à la conformité ou les mesures à prendre pour protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Un contrôle inopiné a été effectué par l'APAVE en date du 07 février 2025 à la demande de la DREAL.

Il ressort de ce contrôle de la qualité des déchets, des non-conformités sur Sulfates, Résidus secs à 105 °C, Baryum, Antimoine, Indice Hydrocarbures (C10-C40) sur les deux points de prélèvements.

Par mail du 30 juin 2025, l'exploitant a informé du retrait de ces déchets à compter du 1er juillet 2025 jusqu'au 23 juillet 2025. L'exploitant indique à l'inspection avoir retiré l'ensemble des déchets non conformes. Une nouvelle analyse effectuée en fond de fouille le 24 septembre 2025 conclut de nouveau à une non-conformité, la situation est identique au point de contrôle n° 5 et fait l'objet du même constat:

Au vu des non-conformités récurrentes constatées sur le caractère des déchets (déchets en place non inertes mais non dangereux ou inertes au facteur 3). Vu le volume des déchets, vu l'absence de procédure d'acceptation préalable des déchets et de contrôle visuel pendant la durée d'exploitation du site et avant retour à la conformité sur cette procédure suite à la précédente visite d'inspection, l'inspection des installations classées proposera ultérieurement à ce rapport, un projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires au préfet avec la mise en œuvre de piézomètres, d'un suivi de la qualité des eaux souterraines (amont et aval), d'un renforcement du suivi des eaux superficielles et une modification des paramètres à analyser, conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement.

Ceci afin de s'assurer de l'absence d'impact sur les intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, liés à la présence de déchets ne respectant pas les caractéristiques attendues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois